

TABLE RONDE OFFRES ANORMALEMENT BASSES /// 5/11/2014 AU PALAIS PREFECTORAL /// COMPTE RENDU

A l'initiative du SACA et avec l'aide et le soutien actif de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes Adolphe Colrat, s'est tenue le mardi 5 novembre 2014 au Palais Sarde, une Table ronde relative aux Offres anormalement basses dans la Commande publique de maîtrise d'œuvre.

Étaient présents les organismes représentatifs des architectes, les collectivités locales du département, l'Association des maires, les principaux organismes HLM, les services d'Etat concernés.

Le document est consultable en ligne dans l'Espace adhérent (réservé aux syndiqués) du site du SACA : [cliquez ici](#), muni de votre mot de passe

Une rencontre fructueuse qui a débouché sur le projet d'élaboration d'une Charte, la première réunion de travail à ce propos a eu lieu mercredi 19/11 à la Préfecture.

FORMATION GEPA - 4/12/2014 AU SACA /// ACCESSIBILITÉ - LE MODE D'EMPLOI DES Ad'AP

Le SACA s'associe au GEPA et vous propose des formations au sein de ses locaux - 3/5 rue de Paris à Nice. Pour tout renseignement, contactez le SACA : 04 93 62 96 32 ou lesaca@free.fr

Agenda d'Accessibilité Programmée : comprendre et mettre en œuvre les nouvelles mesures d'accessibilité pour les ERP.

OBJECTIF

Être en capacité d'établir le dossier Ad'AP. La formation analyse la procédure mise en place pour permettre, sans pénalités, de poursuivre les mises en accessibilité des Établissements Recevant le Public (E.R.P.) après le 1er janvier 2015 en poursuivant les objectifs de la loi de 2005.

DURÉE

1 jour

PROGRAMME

1 /// La loi

Rappel des principes d'accessibilité pour les handicapés

Respect de la continuité de la chaîne de déplacement : habitat, voirie et transports, lieux de travail, ERP/IOP

*Intégration de l'ERP dans son environnement : transport = SDA – voirie = PAVE

*Interface voirie/ERP

Prise en compte de tous les handicaps et pistes d'aides possibles pour chacun contenues dans la réglementation

*Handicap moteur : béquille, fauteuil, insuffisant respiratoire ou cardiaque = espace d'évolution, positionnement commande ...

*Handicap visuel : aveugle, malvoyant = éclairage, contraste, doublage sonore...

*Handicap auditif : sourd, malentendant = vibration, doublage visuel, appareillage

*Handicap cognitif, psychique, ... = simplification, pictogramme, mise en sécurité ...

2 /// L'application : moyens à mettre en œuvre

Le diagnostic accessibilité

*Définition : état des lieux, préconisation, estimation

*Méthodologie : recours aux atténuations, aux dérogations

*Cadre du rendu

3 /// Respect de la loi de 2005 – recours à l'Ad'AP pour ERP existant : différentes situations

ERP existant respectant l'accessibilité

ERP existant avec travaux en cours pour une accessibilité totale

ERP existant en voie d'abandon ou de changement de destination

ERP n'ayant engagé aucune démarche à ce jour et ne respectant pas l'accessibilité

4 /// Le mode d'emploi de l'Ad'AP

Quel dossier : autorisation de travaux, permis de construire ou permis d'aménager, Ad'AP

Composition du dossier : plans, notice, justificatif face à certaines difficultés

Demande et justification de dérogation(s)

Destinataire des dossiers : Maire, Préfet, Commissions (CCDSA, CAPH)

Délais : dépôts, décisions – cs de non réponse

5 /// Cas concrets - principalement ERP de 5ème catégorie

Professions libérales ; Commerces ; CHR ; Petits établissements (salle de réunion ou de spectacle, espaces de loisirs, ...)

[En savoir plus, s'inscrire en ligne, cliquez ici](#)

QUELQUES PRECISIONS SUR LES MODALITÉS :

Le coût de cette formation est de 300 €.

➤ *Pour les architectes libéraux, dépendants du FIF PL, un chèque de « caution » de la valeur de la formation est à envoyer au GEPA. Il ne sera pas encaissé. Il sera restitué à son auteur, dès après la formation, sous réserve qu'il soit à jour de sa cotisation annuelle au FIF PL.*

➤ *Pour les architectes salariés, dépendants de l'OPCA PL (Actaliens), l'employeur paie normalement la formation et bénéficiera de la prise en charge habituelle de l'OPCA PL (selon les tarifs en vigueur).*

ACCESSIBILITÉ /// UNE ORDONNANCE, 4 DECRETS ET DES DEROGATIONS

Quatre décrets fixant les orientations nouvelles de la politique d'accessibilité ont été publiés jeudi 6 novembre au Journal Officiel. Couvrant le champ des établissements recevant du public et des transports, ils détaillent le fonctionnement des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) et les modifications réglementaires des normes de construction applicables.

Ils sont 4. Quatre décrets, les n° [2014-1321](#) et [2014-1323](#) du 4 novembre 2014, et les n° [2014-1326](#) et [2014-1327](#) du 5 novembre 2014, qui fixent, pour les deux premiers les nouvelles dispositions en matière de mise en accessibilité des transports et, pour les deux autres, celles concernant les établissements recevant du public prises dans [l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre](#).

Le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 « relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public », détaille donc le fonctionnement des fameux « Ad'Ap » et les délais de 3,6 ou 9 ans. Son pendant, le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifie quant à lui les dispositions du code de la construction et de l'habitation « relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ». Et il risque de faire causer.

Dans sa notice, il est notamment indiqué que ce décret « apporte des modifications et des précisions à la procédure de dérogation aux règles d'accessibilité pour motif de disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences, prévue à l'article L. 111-7-2 du code de la construction et de l'habitation, et il introduit un nouveau motif de dérogation pour traiter le cas des établissements situés dans des immeubles d'habitation soumis au régime de la copropriété ». Des dérogations détaillées dans l'article 9 du décret, qui désolent les associations de personnes en situation de handicap et interpellent les spécialistes de la question de l'accessibilité.

Source : www.lemoniteur.fr

RENOVATION ENERGETIQUE /// LES ARCHITECTES NE PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE LABELLISATION

Le Conseil national a alerté la Direction générale des Patrimoine du Ministère de la Culture sur le fait que certains sites Internet relevant des pouvoirs publics entretiennent une confusion sur la place des architectes dans le dispositif de labellisation « RGE ». **En effet, à partir de janvier 2015, la mention RGE s'étendra à certaines prestations de maîtrise d'œuvre avec la mise en place de la mention RGE Etudes.**

Le CNOA demande en particulier au ministère que le site service-public.fr cesse de mentionner les architectes dans la liste des professionnels devant obligatoirement être détenteurs du label RGE pour permettre à leurs clients de bénéficier des dispositifs fiscaux encourageant la rénovation énergétique des logements.

Le Conseil national rappelle qu'en tant que profession réglementée par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, bénéficiant d'une qualification professionnelle reconnue par l'Etat, les architectes ne peuvent être soumis aux mêmes dispositions que les autres professionnels de la maîtrise d'œuvre et encore moins faire l'objet d'une « labellisation ».

Il rappelle également que la spécificité des architectes avait été actée lors de la signature de la Charte d'engagement relative à l'obtention de la mention « RGE études » en novembre 2013.

Le CNOA souhaite en outre que le rôle des architectes, notamment pour la mission indispensable de diagnostic préalable, soit clairement identifié dans le cadre de la mise en place du passeport énergétique des logements, qui doit devenir opérationnel courant 2015. En aucun cas la promotion du label RGE ne doit conduire à exclure les architectes de telles missions alors même qu'ils en sont les plus ardents promoteurs.

Le Conseil national interpellera l'Ademe à ce propos et demande l'appui de son ministère de tutelle.

Source : www.architectes.org

RT 2012 /// LE LOGEMENT COLLECTIF OBTIENT UNE DEROGATION DE 3 ANS

Alors que l'échéance pour les bâtiments collectifs de se conformer aux exigences de la RT 2012 était au 1er janvier 2015, le Premier ministre a décidé de leur accorder une dérogation de trois ans supplémentaires, soit jusqu'au 1er janvier 2018.

A l'occasion de son discours de clôture du Sommet de la Construction organisé par la Fédération française du bâtiment, Manuel Valls a annoncé une dérogation de trois ans supplémentaires pour les logements collectifs pour se conformer aux exigences de la RT 2012.

Initialement prévu pour le 1er janvier 2015, l'échéance pour les bâtiments collectifs est désormais annoncée pour le 1er janvier 2018. "J'ai entendu vos remarques concernant la consommation maximale d'énergie des nouveaux bâtiments d'habitation collectifs (...) Je vous annonce donc aujourd'hui que la période dérogatoire (...) est prolongée jusqu'au 1er janvier 2018", a déclaré le Premier ministre.

Pour rappel, depuis le 1er janvier 2013, tous les bâtiments neufs à usage d'habitation doivent avoir une consommation maximale d'énergie de 50 kWh/m²/an, selon les termes de la RT 2012, mais ils avaient bénéficié d'une dérogation provisoire jusqu'à janvier prochain, avec une obligation de Cep de 57 kWh/m²/an.

Source : www.batiactu.com